VILLE DE COGOLIN



ARRETE DU MAIRE

N° 2022/776

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION CHM COGOLIN pour l'évènement BAL POPULAIRE 14 Juillet 2022

Le Maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives, Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au J0 du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

Vu l'arrêté 2016/126 du 26 février 2016, portant restriction sur les boissons du 3ème groupe,

Vu la demande du 13 juillet 2022 formulée par Monsieur Maxime LABARDIN, Entraineur de CHM, 83310 COGOLIN en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 1er et 3ème groupe, à l'occasion de l'évènement BAL POPULAIRE du 14 juillet 2022, qui se déroulera Place de la République.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Maxime LABARDIN, entraineur de CHM, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er}et 3ème groupe, le 14 juillet 2022, place de la République.

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner le 14 juillet 2022 de 20h00 à 01h00.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- -Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- -Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- -Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- -Respecter la tranquillité du voisinage.
- -Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4

La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à COGOLIN, le 13 juillet 2022

DE CO

Le Maire Marc Etienne LANSADE

De laur

Le Maire,

• certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

• Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

affichage 2022/137 In 13 juillet 2022